



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIRES D'ACCUEIL PERMANENTES

(soumis au [décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019](#) relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'[article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et la citoyenneté)

I. - Dispositions générales

A. - Destination et description de l'aire :

L'aire d'accueil permanente a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques uniquement.

La loi du 5 juillet 2000 définit, la notion de « gens du voyage », voyageur itinérant dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

L'aire d'accueil decomporteemplacements.

Chaque emplacement est équipé d'un accès à l'eau et à l'électricité et d'un bloc sanitaire individuelle ou collectif.

B. - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture affichées sur l'aire.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place par le prestataire.

Un dépôt de garantie fixé par délibération de Cap Atlantique est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper exclusivement le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s), les utiliser et les entretenir, les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C. - Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant.

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. - Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.



E. - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

II. - Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins **deux mois à l'avance** de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires d'accueil permanentes du territoire pouvant accueillir les occupants pendant les fermetures temporaires sont les suivant(e)s :

- Guérande, route de Bréhadour
- La Baule, au lieu-dit Le Truchat
- Le Pouliguen, boulevard de l'Atlantique
- Pénestin, lieu-dit Barges

III. - Règlement du droit d'usage

A. - Droit d'usage :

Les tarifs sont fixés par délibération de Cap Atlantique et affichés sur les aires d'accueil.

Le droit d'emplacement est réglé au gestionnaire par avance. Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. - Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs fixés par la collectivité.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire.

L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.



IV. - Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester attachés et sous surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B. - Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur selon le barème de dégradations ci-après.

C. - Stockage - Brûlage:

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit d'entreposer et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. - Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions définies par la collectivité.



L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les mêmes conditions que les usagers du territoire.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E. - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. - Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

Tout manquement au règlement intérieur de l'aire pourra faire l'objet de sanction pouvant aller, selon la gravité, de l'avertissement à l'exclusion du territoire.

VII. - Application du règlement

Cap Atlantique, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire et dont un exemplaire sera remis à l'usager.

Barème des dégradations

Sont prises en compte les dégradations résultant autant de l'acte intentionnel de l'utilisateur que du manque d'entretien courant de sa part.

Les retenues suivantes seront appliquées :

Dégradation volontaire	Selon devis
Tarif horaire	20 €
Accessoire robinetterie	20 €
Robinet évier	70 €
Vanne machine à laver ¼ tour	10 €
Manette de manœuvre vanne	10 €
Evier remplacement	150 €
WC dégradation	100 €
Receveur douche dégradation	100 €
Cylindre de serrure	30 €
Serrure de porte	350 €
Clé	30 €
Nettoyage wc/douche/évier	35 €
Nettoyage des parties privatives	20 €
Nettoyage complet	50 €
Candélabre lanterne	600 €
Candélabre mât	3 000 €
Plafonnier	50 €
Peinture /enduits au m²	30 €
Faïence/ carrelage au m²	30 €
Porte	Sur devis
Siphon évier /Machine à laver	15 €
Interrupteur/prises	15 €
Patères	30 €
Etendoir	25 €
Plots béton	10 €
Clôture	Sur devis
Miroir	65 €
Pelle	10 €
Adaptateurs	15 €
Poubelle	50 €